



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lotissements

Question écrite n° 86708

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le cas d'un constructeur ayant réalisé dans l'année 2002 un programme de type lotissement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau mais dont les ouvrages attendus (bassins de rétention...) n'ont jamais été réalisés. Elle lui demande, indépendamment des sanctions encourues par le constructeur, quelles sont les possibilités de satisfaire aux exigences de la loi sur l'eau dès lors que tous les lots ont été vendus et qu'il n'existe plus de terrain disponible pour réaliser des ouvrages de rétention.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les ouvrages de rétention d'eau réalisés par un constructeur de lotissements. S'agissant d'une procédure de déclaration, correspondant aux ouvrages ayant un effet limité, les sanctions encourues sont celles prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, qui permet à l'administration de mettre l'intéressé en demeure de satisfaire à la déclaration. Afin de satisfaire aux exigences de la loi sur l'eau, une régularisation du projet devra être faite. Pour cela, le lotisseur devra déposer un nouveau dossier « eau » conforme aux dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86708

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2002

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11304